



NATIONS  
UNIES



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/SBSTA/2004/4  
28 mai 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE  
ET TECHNOLOGIQUE  
Vingtième session  
Bonn, 16-25 juin 2004

Point 3 f) de l'ordre du jour provisoire  
Questions méthodologiques  
Questions relatives aux systèmes de registres prévus au paragraphe 4  
de l'article 7 du Protocole de Kyoto

**RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX RELATIFS  
AUX SYSTÈMES DE REGISTRES**

**Note du secrétariat\***

*Résumé*

À sa dix-neuvième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a prié le secrétariat, sous réserve que des ressources soient disponibles, de réfléchir aux moyens de faciliter l'établissement d'une coopération suivie entre les administrateurs des registres et du relevé des transactions et de lui soumettre à sa vingtième session un rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs aux systèmes de registres. Ces systèmes doivent faciliter le fonctionnement des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 et la comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto.

La présente note esquisse des formes possibles de coopération entre les administrateurs des registres et du relevé des transactions. Elle illustre aussi les progrès accomplis dans la définition des spécifications des normes pour l'échange de données ainsi que dans la mise au point et la mise en place du relevé des transactions, notamment les mesures prises pour réduire les ressources nécessaires à l'établissement de ce dernier.

Le SBSTA voudra peut-être étudier les informations données dans la présente note et recommander à la Conférence des Parties, pour adoption lors de sa dixième session, un projet de décision concernant les spécifications des normes pour l'échange de données et l'élaboration de mesures facilitant la coopération entre les administrateurs des registres et du relevé des transactions.

\* Pour que le lecteur puisse y trouver les tout derniers éléments concernant l'état d'avancement de ces travaux, le présent document a été présenté plus tard que prévu.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1 – 5	3
A. Mandat .....	1 – 3	3
B. Objet de la présente note.....	4	3
C. Mesures que pourrait prendre le SBSTA .....	5	3
II. CONTEXTE .....	6 – 8	4
III. ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'ÉLABORATION DES NORMES POUR L'ÉCHANGE DE DONNÉES .....	9 – 13	4
IV. ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN PLACE DU RELEVÉ INDÉPENDANT DES TRANSACTIONS.....	14 – 28	5
A. Critères et spécifications relatives à la conception technique.....	14 – 19	5
B. Moyens permettant de réduire les ressources nécessaires .....	20 – 27	7
C. Mise en place du relevé des transactions .....	28	9
V. COOPÉRATION ENTRE ADMINISTRATEURS .....	29 – 41	10
A. Domaines possibles de coopération .....	29 – 34	10
B. Formes possibles de coopération .....	35 – 41	11

## I. INTRODUCTION

### A. Mandat

1. Par sa décision 24/CP.8, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'entreprendre des travaux pour mettre au point des spécifications fonctionnelles et techniques détaillées pour l'échange de données entre les systèmes de registres (registres nationaux, registre du mécanisme pour un développement propre et relevé indépendant des transactions), en collaboration étroite avec des experts techniques. Ces spécifications doivent être conformes aux critères généraux de conception recommandés par la Conférence des Parties dans sa décision 24/CP.8, pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) à sa première session (FCCC/CP/2002/7/Add.3).

2. À sa dix-neuvième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a souligné que le secrétariat devait désormais concentrer son attention sur la mise au point du relevé des transactions et a prié celui-ci de continuer à rechercher les moyens de réduire les besoins de financement à cet effet grâce, en particulier, à la mise en commun des spécifications et des logiciels (FCCC/SBSTA/2003/15, par. 30 c)).

3. Par sa décision 24/CP.8, la Conférence des Parties a reconnu la nécessité d'instaurer une coopération afin d'aider et veiller à ce que la mise au point et le fonctionnement des systèmes de registres se déroulent sans risque d'erreur, dans la transparence et de manière efficace. Elle a prié le SBSTA de lui adresser des recommandations, à sa neuvième session, en vue de prendre de nouvelles mesures pour mettre en place et entretenir les systèmes de registres. À sa dix-neuvième session, le SBSTA n'a pas adressé de recommandation, mais a prié le secrétariat, sous réserve que des ressources soient disponibles, de réfléchir aux moyens de faciliter l'établissement d'une coopération suivie entre les administrateurs des registres et du relevé de transactions et de lui soumettre à sa vingtième session un rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs aux systèmes de registres (FCCC/SBSTA/2003/15, par. 30 e)).

### B. Objet de la présente note

4. La présente note esquisse les formes possibles de coopération entre les administrateurs de registres et du relevé indépendant des transactions et illustre les progrès accomplis dans l'élaboration des spécifications des normes pour l'échange de données et dans la mise au point et la mise en place du relevé indépendant des transactions, notamment les mesures prises pour réduire les ressources nécessaires à l'établissement de ce dernier.

### C. Mesures que pourrait prendre le SBSTA

5. Le SBSTA voudra peut-être rédiger un projet de décision concernant les spécifications des normes pour l'échange de données et l'élaboration de mesures facilitant la coopération entre les administrateurs des registres et du relevé indépendant des transactions, pour examen par la Conférence des Parties à sa dixième session.

## II. CONTEXTE

6. Les dispositions figurant dans les décisions 15/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 24/CP.8 et 19/CP.9, ainsi que dans leurs annexes, définissent les systèmes de registres ci-après:

a) **Les registres nationaux**, qui comprennent les comptes de Parties visées à l'annexe I de la Convention ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto;

b) **Le registre du mécanisme pour un développement propre (MDP)**, où figurent les comptes de Parties non visées à l'annexe I de la Convention et les comptes temporaires de Parties visées à l'annexe I (il doit être constitué et tenu par le Conseil exécutif du MDP);

c) **Le relevé indépendant des transactions**, chargé de vérifier la validité des transactions (il doit être constitué et tenu par le secrétariat).

7. Ces systèmes de registres doivent faciliter l'échange des droits d'émission, les activités de projet relevant du MDP et les projets faisant l'objet d'une «application conjointe» au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto. Ce faisant, ils doivent garantir la comptabilisation exacte des unités détenues – unités de quantité attribuée (UKA), unités d'absorption (UAB), unités de réduction des émissions (URE), unités de réduction certifiée des émissions (URCE), unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T) et unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD) – ainsi que des transactions y relatives.

8. Les registres et le relevé indépendant des transactions doivent être conformes aux critères généraux de conception des normes pour l'échange de données que la COP/MOP envisage d'adopter à sa première session, et aux spécifications détaillées ci-après, qui sont affinées pour faciliter l'application compatible de ces critères dans tous les systèmes de registres:

a) **Des spécifications fonctionnelles**, définissant les critères des normes pour l'échange de données auxquels doivent satisfaire les registres et le relevé indépendant des transactions;

b) **Des spécifications techniques**, précisant les modalités d'application des critères définis dans les spécifications fonctionnelles.

## III. ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'ÉLABORATION DES NORMES POUR L'ÉCHANGE DE DONNÉES

9. Depuis le début de 2003, le secrétariat élabore les spécifications des normes pour l'échange de données en collaboration avec des experts techniques associés à la mise au point de registres nationaux. Des projets de spécifications fonctionnelles et de spécifications techniques pour ces normes ont été présentés lors des consultations de présession sur les systèmes de registres organisées les 28 et 29 novembre 2003 à Milan (Italie), juste avant la dix-neuvième session du SBSTA. Ces documents peuvent être consultés par les Parties sur le site Web du secrétariat (<http://unfccc.int/sessions/workshop/281103/documents>).

10. En 2004, les travaux du secrétariat ont été consacrés notamment à une mise à jour approfondie des spécifications techniques des normes pour l'échange de données en fonction des activités relatives à la mise au point du relevé indépendant des transactions et des observations reçues d'experts participant à la mise en place de registres nationaux. Des progrès ont été

accomplis dans la mise au point des services de messagerie et du format des messages pour les communications. Les projets ont été affinés grâce aux observations que les experts techniques des systèmes de registres ont formulées sur les textes distribués et au cours d'une réunion technique informelle organisée les 27 et 28 avril 2004 à Bruxelles (Belgique).

11. Une version révisée des spécifications techniques des normes pour l'échange de données doit être présentée aux Parties à la vingtième session du SBSTA. Ce projet sera disponible au début de juin 2004 à l'adresse <http://unfccc.int/sessions/workshops.html>, et sera examiné plus avant lors d'une réunion technique qui doit se tenir le 11 juin 2004 à Bonn (Allemagne). Il définit en détail les modalités techniques pour sécuriser les communications sur Internet, les séquences de transaction et de rapprochement, les formats des messages et des identificateurs, les codes de réponse du relevé indépendant des transactions, l'enregistrement des données, les procédures en matière de gestion des changements et les processus d'initialisation des registres avec le relevé indépendant des transactions.

12. Il reste encore à mettre au point des protocoles d'expérimentation communs pour les systèmes de registres, à affiner les processus d'initialisation des registres pour activer les communications avec le relevé indépendant des transactions, et à rédiger une liste récapitulative complète des spécifications au regard des dispositions des décisions mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus.

13. Les spécifications techniques (version 1.0) des normes pour l'échange de données doivent être achevées avant juillet 2004. À sa vingt et unième session, le SBSTA voudra peut-être prendre note de leur achèvement et de leur conformité aux critères généraux de conception figurant dans l'annexe de la décision 24/CP.8. La version 1.0 devrait être modifiée pour tenir compte des améliorations et des progrès technologiques. Des procédures sont prévues pour gérer les modifications à apporter à ces normes (voir chap. V).

#### **IV. ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN PLACE DU RELEVÉ INDÉPENDANT DES TRANSACTIONS**

##### **A. Critères et spécifications relatives à la conception technique**

14. Les fonctions du relevé indépendant des transactions ont été définies par le secrétariat au début de 2003 et présentées aux Parties lors des consultations de présession sur les systèmes de registres qui se sont tenues le 2 juin 2003 à Bonn (Allemagne) et ont précédé la dix-huitième session du SBSTA. Faute de ressources, les travaux relatifs à la mise en place de ce relevé avaient dû être reportés à 2004, les Parties estimant que l'élaboration des spécifications des normes pour l'échange de données revêtait un caractère prioritaire.

15. Grâce aux contributions versées par les Parties au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires pendant et après la neuvième session de la Conférence des États Parties et conformément à la requête formulée par le SBSTA à sa dix-neuvième session, le secrétariat a pu reprendre ses travaux sur l'élaboration du relevé indépendant des transactions. Des progrès notables ont été accomplis au premier semestre 2004 en vue de définir les critères relatifs au relevé découlant des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et les spécifications des normes pour l'échange de données. Les travaux concernant l'élaboration des spécifications techniques du relevé ont aussi bien avancé pendant la même période.

16. Les projets de critères et de spécifications techniques élaborés pour le relevé pourront être consultés à l'adresse <http://unfccc.int/sessions/workshops.html> au début du mois de juin 2004. Le document contenant le projet de critères donne un aperçu des fonctions du relevé. Le document sur les spécifications est très technique.

17. Les travaux sur la mise en place du relevé indépendant des transactions tiennent compte des contrôles supplémentaires que certains groupes de Parties pourraient souhaiter appliquer aux transactions effectuées dans le cadre de programmes régionaux d'échange des droits d'émission. Ces contrôles doivent être effectués par des relevés supplémentaires de transactions mis en place par les groupes en question, sans incidence sur les contrôles effectués par le relevé indépendant des transactions. Actuellement, le seul relevé supplémentaire des transactions en cours d'élaboration est le relevé communautaire du programme d'échange de droits d'émission de l'Union européenne.

18. Les critères et les spécifications techniques proposés définissent notamment les modalités d'application des aspects suivants du relevé indépendant des transactions:

a) L'architecture technique du relevé indépendant des transactions, notamment l'intégration du centre de communication, les rapports du relevé indépendant avec les registres et les relevés supplémentaires, les spécifications du matériel, les conditions spéciales d'expérimentation, les procédures de sauvegarde et antisinistre, ainsi que les spécifications du réseau privé virtuel, du cryptage et de l'authentification nécessaires pour sécuriser les communications à destination et en provenance du relevé indépendant des transactions;

b) La structure de la base de données, comportant des tableaux où figurent toutes les données étayant les relevés d'enregistrement, les unités détenues dans le registre, ainsi que l'historique des transactions et des rapprochements;

c) Le traitement des transactions, notamment toutes les fonctions et actions nécessaires pour faciliter la messagerie et le traitement tels que définis dans les normes pour l'échange de données ainsi que la validation des transactions (délivrance, conversion, cessions externes, annulation, retrait, remplacement et report);

d) Le traitement des rapprochements, afin de gérer le rapprochement périodique des données sur les unités détenues dans les registres et dans le relevé indépendant des transactions;

e) La fourniture d'interfaces permettant à l'administrateur de gérer le relevé indépendant des transactions et au public d'accéder à certaines informations.

19. Les projets de critères et de spécifications techniques susmentionnés contiennent des listes complètes de contrôles automatiques de la validité des transactions qui doivent être effectués par le relevé indépendant des transactions pour déceler, en fonction des dispositions des décisions figurant au paragraphe 6, toute incohérence dans les transactions proposées. Les différents contrôles portent sur:

a) La version des normes pour l'échange des données, afin de vérifier qu'il s'agit de la version correcte;

b) La validation des registres, afin d'authentifier le registre;

- c) L'intégrité des données, afin de s'assurer que les données sont conformes aux normes susmentionnées;
- d) La séquence des messages, pour vérifier que la communication est compatible avec les codes de séquence et de statut définis par les normes susmentionnées;
- e) Les transactions, afin de vérifier que toute transaction proposée est conforme aux règles définies dans le Protocole de Kyoto.

### **B. Moyens permettant de réduire les ressources nécessaires**

20. Quatre solutions permettant de réduire les ressources nécessaires pour la mise en place du relevé indépendant des transactions ont été examinées pendant les consultations de présession qui ont précédé la dix-neuvième session du SBSTA, à savoir:

- a) Les contributions en nature sous la forme du code de programmation pour le module de communication du relevé indépendant aux fins de la transmission et de la réception des messages électroniques. Ce module, tel que mis en place par les registres, ressemblera probablement beaucoup à celui du relevé indépendant;
- b) Les contributions en nature sous la forme du code de programmation relatif à un registre. On a estimé que ce code aurait des éléments communs limités avec le relevé indépendant du point de vue de la structure de la base de données et des contrôles internes;
- c) Les contributions en nature sous la forme du code de programmation relatif à un autre relevé de transactions. On a considéré que ce type de code avait davantage d'éléments communs avec le relevé indépendant du point de vue de la structure de la base de données, de l'architecture technique ainsi que du traitement et des contrôles des transactions;
- d) L'accueil du relevé indépendant par une Partie, ce qui permettrait de réduire, voire annuler les coûts d'hébergement. Toutefois, les coûts de conception ne seraient pas réduits.

21. Trois des options retenues portent sur la fourniture du code de programmation pour des domaines de registre ou des relevés de transactions qui présentent suffisamment de points communs avec le relevé indépendant. La conception de logiciels est une activité à forte intensité de main-d'œuvre et dont les coûts sont généralement supérieurs à ceux du matériel. Toutefois, afin d'éviter les problèmes de compatibilité coûteux liés à la mise en place du relevé indépendant, il importe que la conception du code de programmation commun et celle de chaque élément du code soient coordonnées.

22. Compte tenu de l'importance des fonctions génériques communes aux relevés de transactions, les consultations de présession ont surtout été axées sur la troisième option. En particulier, les participants se sont demandés si les éléments du code de programmation du relevé communautaire des transactions de l'Union européenne pouvaient être utilisés pour la mise en place du relevé indépendant. Selon les premières estimations, les ressources nécessaires pourraient, dans l'affirmative, diminuer de moitié environ pour s'établir dans une fourchette de 1,2 à 1,8 million de dollars É.-U.

23. Comme le lui avait demandé le SBSTA à sa dix-neuvième session, le secrétariat a continué d'examiner les moyens de réduire les ressources nécessaires pour la mise en place du relevé indépendant des transactions, en particulier l'option consistant à utiliser le code de programmation mis au point pour le relevé communautaire. Cette approche est matériellement possible car les fonctions fondamentales du relevé communautaire sont inspirées de celles du relevé indépendant des transactions telles que conçues dans le Protocole de Kyoto; comme le relevé indépendant, le relevé communautaire doit être intégré dans le réseau de communications noué entre les registres des États membres de l'Union européenne et procéder à des contrôles automatiques des transactions proposées.

24. Les éléments et les caractéristiques du relevé communautaire qui ressemblent suffisamment à ceux du relevé indépendant et qui permettent d'utiliser son code de programmation portent sur l'architecture technique, la structure de la base de données, le traitement et la validation des transactions, le traitement des rapprochements, la sécurité des communications sur Internet et la fourniture d'interfaces permettant à son administrateur de gérer l'application et au public d'avoir accès à certaines informations.

25. Il existe aussi des différences entre le relevé indépendant et le relevé communautaire, qui résident avant tout dans les contrôles de validité qui doivent être effectués sur les transactions entre pays membres de l'Union européenne. Comme ils viennent s'ajouter aux contrôles de base du relevé indépendant des transactions, ces contrôles font passer le relevé communautaire au second plan par rapport au relevé indépendant (le premier jouant le rôle de relevé supplémentaire évoqué au paragraphe 17 ci-dessus) et exigent un ensemble différent de données. Il est important d'éviter tout chevauchement entre les données et les contrôles du relevé indépendant et du relevé communautaire qui risquerait d'entraîner des incohérences. Cette relation hiérarchique entre le relevé communautaire et le relevé indépendant implique aussi un acheminement différent des messages électroniques, le premier ne recevant et ne transmettant ses messages que par le biais du second. Cela sera le cas de tout relevé supplémentaire mis en place par des groupes de Parties et garantit que les contrôles de validité des transactions effectuées par le relevé indépendant ne seront jamais influencés par les contrôles du relevé supplémentaire.

26. Comme l'a demandé le SBSTA à sa dix-neuvième session et compte tenu des observations formulées par les Parties lors des consultations de présession qui ont précédé la session du SBSTA, le secrétariat a mené des discussions avec l'Union européenne, qui est chargée de mettre en place le relevé communautaire des transactions. Dans le cadre d'un accord informel, la Commission européenne s'est engagée à fournir au secrétariat, en tant que contribution en nature, le code de programmation des éléments du relevé communautaire qui sont analogues à ceux du relevé indépendant. Le secrétariat peut ainsi utiliser le code de programmation communautaire pour la mise en place du relevé indépendant.

27. Afin de s'assurer que le code de programmation qu'il recevra répondra bien aux critères du relevé indépendant, le secrétariat communique actuellement les spécifications techniques du relevé indépendant à la Commission européenne pour la conception du relevé communautaire. Cela permet aussi de garantir la compatibilité technique du relevé communautaire et du relevé indépendant et de mettre au point les traitements et contrôles supplémentaires du relevé communautaire en tant qu'éléments additionnels et distincts. Ces éléments supplémentaires ne sont pas exigés par le relevé indépendant et peuvent être séparés du reste du code de programmation qui sera fourni au secrétariat.

### C. Mise en place du relevé des transactions

28. Plusieurs questions importantes restent à préciser concernant la mise en place du relevé indépendant des transactions. Elles sont actuellement examinées par le secrétariat dans le cadre de sa planification et portent sur:

a) Le calendrier de mise en œuvre. À sa huitième session, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'entreprendre des travaux, sous réserve que des ressources soient disponibles, en vue de mettre en place le relevé indépendant des transactions avant sa dixième session. En raison de la pénurie de ressources en 2003, qui a retardé les travaux, et de l'ampleur des activités de mise au point et d'expérimentation à réaliser, le calendrier de mise en place du relevé indépendant doit être modifié. Il est actuellement prévu de lancer le relevé indépendant au milieu de l'année 2005. Étant donné que le mécanisme d'échange des droits d'émission de l'Union européenne doit entrer en service au 1<sup>er</sup> janvier 2005, le relevé communautaire devra procéder aux contrôles de validité de base ainsi qu'aux contrôles supplémentaires jusqu'à ce que le relevé indépendant devienne opérationnel;

b) L'initialisation des connexions des registres au relevé indépendant. Ce processus comprend la mise en réseau et l'expérimentation techniques des transactions ainsi que les procédures de rapprochement, l'identification du personnel, la communication d'informations de référence et l'évaluation des documents et des procédures des registres. Étant donné que le relevé indépendant entrera en service après le relevé communautaire, ce processus d'initialisation devra gérer de manière rigoureuse le transfert des connexions des registres de l'Union européenne au relevé communautaire vers le relevé indépendant;

c) Les arrangements juridiques. Ce type d'arrangements doit être conclu entre le relevé indépendant et tout relevé supplémentaire (comme le relevé communautaire) afin de définir les droits et les obligations de chaque système. Il peut s'avérer nécessaire de conclure de tels arrangements entre le relevé indépendant et chaque registre;

d) L'accueil du relevé indépendant. L'annexe à la décision 19/CP.7 stipule que le secrétariat doit mettre en place et tenir le relevé indépendant des transactions. La Partie qui accueille le relevé indépendant doit accomplir un certain nombre de tâches techniques spécialisées visant à assurer, par exemple, le fonctionnement et la maintenance du système 24 heures sur 24 et sa mise à niveau périodique. Dans l'exercice de ses responsabilités générales concernant la mise en place et la mise à jour du relevé indépendant, le secrétariat doit donc envisager de sous-traiter une partie au moins de ses fonctions auprès d'une organisation extérieure répondant aux conditions requises et dont le choix se ferait conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

e) Le financement des activités permanentes du relevé indépendant. Pour assurer la viabilité à long terme du relevé indépendant, il sera nécessaire de garantir l'allocation de ressources suffisantes pour financer les activités de fonctionnement, de maintenance et de perfectionnement de ce dernier. Parmi les options envisagées pour dégager les ressources nécessaires figurent leur inscription au budget-programme de la Convention-cadre sur les changements climatiques et la mise en place d'une tarification. Les commissions versées dans le cadre de cette dernière option pourraient, par exemple, dépendre du nombre de transactions et d'opérations de traitement provenant de chaque registre et relevé supplémentaire.

## V. COOPÉRATION ENTRE ADMINISTRATEURS

### A. Domaines possibles de coopération

29. La nécessité de coopérer pour que la conception et le fonctionnement des registres se fassent sans risques d'erreur de manière efficace et dans la transparence a été reconnue aussi bien par le SBSTA que par la Conférence des Parties. Cette coopération porte aussi bien sur la gestion permanente des modifications apportées aux normes pour l'échange de données, sur le plan des technologies ou des orientations, qu'aux questions ne concernant pas ces normes.

30. Compte tenu des progrès accomplis jusqu'en novembre 2003 dans le domaine des systèmes de registres, le SBSTA, à sa dix-neuvième session, n'a pas recommandé l'adoption, à la neuvième session de la Conférence des Parties, de nouvelles mesures concernant la mise en place et l'entretien des systèmes de registres. Au lieu de cela, il a encouragé chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention qui avait pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto à désigner l'administrateur de son registre national en vue de faciliter l'instauration rapide d'une coopération aux fins de la mise au point des registres et du relevé indépendant des transactions.

31. Les consultations de présession qui ont précédé la dix-neuvième session du SBSTA ont permis de recenser plusieurs domaines possibles de coopération entre administrateurs présentant un intérêt particulier pour la mise en place des registres. Elles ont porté essentiellement sur la nécessité d'accroître l'échange d'informations et de données d'expérience, en particulier en précisant le rôle des administrateurs et en mettant en commun les approches et les spécifications relatives à la mise en œuvre des normes pour l'échange de données. Il a été admis que l'échange d'informations pourrait aider les Parties dont les travaux de mise en place d'un registre national sont bien avancés ainsi que celles qui en sont encore aux étapes préliminaires.

32. Le secrétariat a accompli des progrès grâce à la collaboration d'experts techniques des registres, afin de préciser le rôle des administrateurs des registres et du relevé indépendant de transactions. Il a défini les trois types de rôles ci-après, qui continuent d'être affinés en collaboration avec les experts:

a) **Les rôles en matière d'orientations**, notamment la gestion générale du registre ou du relevé indépendant des transactions, les relations avec les décideurs et la définition des méthodes de travail, la consultation des Parties prenantes, la définition d'accords de services, la conclusion d'accords avec d'autres systèmes de registres, et la gestion de la coopération avec les autres administrateurs;

b) **Les rôles en matière d'application**, notamment les activités quotidiennes telles que la gestion des comptes et de l'accès aux comptes, l'aide aux utilisateurs et leur formation, le suivi des relevés d'enregistrement, l'examen des transactions, la correction des incohérences découvertes dans le cadre des procédures de rapprochement, la publication de certaines informations et la coordination de la poursuite des activités et des améliorations apportées aux systèmes;

c) **Les rôles en matière d'appui technique**, notamment la fourniture du matériel et son entretien, la gestion de l'infrastructure de communication telle que les connexions des registres

au relevé indépendant, la gestion de la base de données, l'archivage et la sauvegarde des données, la mise en place de procédures antisinistre, les améliorations techniques et le règlement des questions et des problèmes qui se posent quotidiennement.

33. Lors des consultations de présession qui ont précédé la dix-neuvième session du SBSTA, on a souligné la nécessité d'aller rapidement vers une forme structurée de coopération entre administrateurs et avec les concepteurs en attendant que les administrateurs des registres soient désignés, dans l'intérêt des registres et du relevé indépendant. Des domaines possibles de coopération ont été définis grâce à la collaboration d'experts techniques des registres. En particulier, on a estimé que des pratiques communes devaient être mises au point et adoptées par tous les administrateurs dans les domaines ci-après afin de garantir le bon fonctionnement des registres et du relevé indépendant:

- a) La coordination de la gestion des modifications apportées aux normes pour l'échange de données, notamment le choix et le calendrier des changements à effectuer;
- b) La coordination du type et de la fréquence des procédures de rapprochement;
- c) L'expérimentation des systèmes de registres, à titre permanent, qui pourrait être prise en compte dans le processus d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto;
- d) La solution des problèmes et la correction des incohérences entre les systèmes de registres, surtout dans le cadre des procédures de rapprochement;
- e) La suspension des services de registres si les problèmes et incohérences persistent.

34. Les experts techniques des registres ont estimé par ailleurs qu'une forme structurée de coopération serait utile pour mettre au point les pratiques recommandées, en particulier concernant la récupération des systèmes et données, la gestion de l'accès des utilisateurs et des accords conclus avec ces derniers, la disponibilité des systèmes et les améliorations techniques. Cette coopération permettrait aussi d'échanger des informations et des données d'expérience, par exemple au sujet des questions juridiques et des achats de matériel et de logiciel.

## **B. Formes possibles de coopération**

35. Lors des consultations de présession qui ont précédé la dix-neuvième session du SBSTA, on a estimé qu'un moyen rapide et informel d'échanger des informations et des données d'expérience serait d'afficher les unes et les autres sur le site Web du secrétariat. Le secrétariat a donc mis au point sur son site Web, un module, auquel ont accès les experts participant à la mise en place de leur registre national.

36. Les participants aux consultations ont étudié plus avant la forme que pourrait revêtir une coopération structurée à plus long terme. Les options qui s'offrent en matière de structure de coopération, classées en fonction du niveau de complexité institutionnelle de la relation entretenue avec les organes intergouvernementaux relevant de la Convention-cadre, portant sur la constitution:

a) D'un forum des administrateurs de systèmes de registres en tant que groupe technique autonome et autogéré indépendant de tout organe subsidiaire ou de la Conférence des Parties (COP/MOP);

b) D'un forum des administrateurs de systèmes de registres bénéficiant de l'assistance de l'administrateur du relevé indépendant des transactions. Cette option tirerait parti du rôle de facilitateur du secrétariat, en tant qu'administrateur du relevé indépendant, notamment de la capacité technique de l'exploitant engagé par le secrétariat de mener à bien les opérations techniques du relevé indépendant;

c) D'un forum des administrateurs de systèmes de registres à l'initiative de la présidence de l'un des organes subsidiaires, avec l'assistance du secrétariat. Cette solution tirerait parti aussi du rôle de facilitateur du secrétariat, qui serait en mesure de faire appel aux capacités techniques de l'exploitant du relevé indépendant. Le forum présenterait ses rapports, pour examen, à la présidence de l'organe subsidiaire dont il relèverait;

d) D'un groupe d'experts ou d'un autre organe relevant de l'un des organes subsidiaires ou directement de la Conférence des Parties (COP/MOP). Cet organe pourrait être conçu sur le modèle d'organes existants relevant du mécanisme intergouvernemental et présenter ses rapports selon des modalités analogues.

37. Pour déterminer la meilleure forme de coopération structurée, il faudra peut-être tenir compte notamment des questions ci-après:

a) Finalité. La finalité première de cette coopération serait de promouvoir l'exploitation sans risques d'erreur, de manière efficace et dans la transparence des registres et du relevé indépendant des transactions grâce à une approche coordonnée des questions techniques;

b) Participation. Les représentants des organisations désignées pour administrer les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre et le relevé indépendant des transactions seraient appelés à y participer;

c) Décisions à prendre. Les décisions prises dans le cadre de cette structure de coopération pourraient être limitées aux questions pour lesquelles la coordination des activités et des pratiques techniques est essentielle;

d) Notification des activités. Les activités des administrateurs dans le cadre de cette coopération devraient être notifiées à un organe intergouvernemental pour approbation;

e) Lien entre ces activités et le processus d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto. En particulier, l'expérimentation technique des registres pourrait être prise en compte par les équipes d'examen.

38. Seules une ou deux réunions annuelles de l'ensemble des administrateurs pourraient être organisées (peut-être trois ou quatre par an au début). Les représentants des administrateurs pourraient se réunir en groupes restreints pour établir la documentation et faciliter ainsi la prise de décisions par l'ensemble des administrateurs. En outre, les administrateurs pourraient désigner des représentants qui prendraient des décisions en leur nom.

39. Les modalités de présentation de rapports à l'organe intergouvernemental compétent dépendraient de la forme de la structure de coopération mise en place. Par exemple, un forum indépendant ne serait peut-être pas tenu de faire rapport à l'un quelconque des organes subsidiaires ou à la Conférence des Parties (COP/MOP). Un forum bénéficiant de l'assistance de l'administrateur du relevé indépendant des transactions pourrait présenter ses rapports par le biais du secrétariat, alors qu'un forum organisé par la présidence de l'un des organes subsidiaires pourrait présenter ses rapports par le biais de cette présidence. Un groupe d'experts ou tout autre organe relevant de l'un des organes subsidiaires ou de la Conférence des Parties (COP/MOP) rendrait directement compte à son organe de tutelle.

40. Les moyens de financement de cette coopération entre administrateurs et, le cas échéant, de la contribution de facilitateur du secrétariat ou de l'exploitant du relevé indépendant des transactions doivent faire l'objet d'un accord. Les options possibles vont du versement de contributions directes par chaque partie ou administrateur à l'inscription de ressources au budget-programme ou au paiement de commissions par les participants qui utilisent le relevé indépendant des transactions, en passant par des formules mixtes.

41. Enfin, en fonction du calendrier et des modalités de mise en place d'une structure de coopération entre administrateurs, il pourrait s'avérer nécessaire d'envisager des mécanismes de facilitation de la coopération pendant une période transitoire jusqu'à la dixième session de la Conférence des Parties.

-----